

Message du Comité de direction concernant l'adoption du Règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour

Points 5.1 et 5.2 de l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués du 17 mai 2023

1. Contexte

La Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et le Règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2011, à l'exception de certains articles entrés en vigueur en 2012.

Dans son Message du 1^{er} mars 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que la révision de la législation cantonale découle d'un certain nombre de constats. Premièrement, il existe un réel besoin de places d'accueil extrafamilial à des prix abordables. Les changements du mode de vie et des modèles familiaux de ces dernières décennies ont remis en cause la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les parents. De plus, la conciliation entre vie professionnelle et familiale n'étant pas facile, voire impossible, la fondation d'une famille entraîne souvent une péjoration de la situation financière des parents et peut diminuer leurs perspectives de carrière. L'article 1 LStE, qui fixe les buts et objectifs de la loi, précise ainsi que la loi garantit l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour, permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle assure des prestations de qualité qui sont financièrement accessibles pour tous, comme le commande l'article 60 al. 3 de la Constitution cantonale. Pour ce faire, elle harmonise la planification de l'offre des places d'accueil, coordonne l'activité entre les différents intervenants et intervenantes et règle l'octroi des subventions,

Sur la base de ce qui précède la loi cantonale a concrétisé le soutien financier du canton (art. 9 LStE), des employeurs et des personnes exerçant une activité indépendante (art. 10) et du fonds « réforme fiscale » (art. 10a) et des communes (art. 11). Elle a également posé le principe de l'obligation pour les communes de procéder à une évaluation quadriennale du nombre et type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial.

Afin de répondre aux exigences de la loi cantonale, la LStE permet aux communes d'adopter un règlement communal d'exécution. Actuellement, le domaine de l'accueil extrascolaire est réglé par les règlements communaux relatifs à l'accueil extrascolaire. S'agissant de l'accueil préscolaire en revanche, seules certaines communes gruériennes disposent d'un règlement en la matière sans toutefois préciser les conditions d'octroi et le mode de calcul du revenu déterminant donnant droit à un soutien financier communal. Face aux difficultés rencontrées

et en l'absence de règlement-type, l'ARG a été sollicitée par plusieurs communes gruériennes en 2012 déjà afin d'harmoniser et d'unifier le concept d'accueil des structures de la petite enfance, afin d'examiner en particulier la possibilité d'harmoniser les procédures et les principes de tarification pour l'ensemble du district. Pour ce faire, il était nécessaire de créer une nouvelle base juridique et d'élaborer un règlement de portée générale afin de permettre aux communes de ne pas porter seules la gestion de ce dossier. Les statuts de l'association de communes « Option Gruyère » posent ainsi le cadre permettant d'adopter un règlement de portée générale et de définir les politiques régionales pour la culture, l'enfance et la jeunesse dont la compétence revient à l'assemblée des délégués (cf. art. 10 des statuts). Les réglementations actuelles (règlements communaux en vigueur et règlement de l'ARG accepté en 2016 par les Exécutifs communaux du district à titre de recommandation) seront ainsi remplacées par ce règlement de portée générale.

2. L'offre d'accueil préscolaire : état de situation

Actuellement, les communes du district sont liées par des conventions avec les structures d'accueil extrafamilial de jour de type « crèche » ou « accueil familial de jour » suivantes :

1. Crèche Les Galopins, Marsens ;
2. Crèche Les Chemins de l'enfance, Riaz ;
3. Crèche Pop e Poppa, Vaulruz ;
4. Crèche A petits pas, Broc ;
5. Crèche Les Lutins, Bulle ;
6. Crèche Lagiraf, Bulle ;
7. Crèche Tartine et chocolat, Bulle,
8. Crèche Cap Canaille, Bulle ;
9. Crèche Le Tsamala, La Roche ;
10. Crèche Les Zoubilous, Enney ;¹
11. Association d'accueil familial de jour de la Gruyère, Bulle.

Toutes ces structures d'accueil extrafamilial sont des structures privées - organisées sous forme d'association privée à but non lucratif ou de personne morale (SA, Sàrl) – au bénéfice d'une autorisation du canton. En application de l'art. 6 al. 4 LStE, toutes les communes du district ont choisi de conclure une convention avec une ou plusieurs structures d'accueil afin de subventionner un nombre suffisant de places d'accueil.

L'offre préscolaire comporte également d'autres types de structures telles que des ateliers de jeux et d'éveil et des écoles maternelles. Ces structures ne sont pas conçues pour décharger

¹ Cette structure d'accueil, composée d'une crèche et d'un accueil extrascolaire, a été déclarée en faillite en mars 2023. Plusieurs dossiers de reprise des infrastructures de la crèche ont été déposés et sont en cours d'examen auprès du SEJ pour sélection et autorisation. Dans la mesure du possible, l'ouverture d'une nouvelle crèche dans les mêmes locaux est envisagée en août 2023.

véritablement les parents mais pour élargir le monde de l'enfant et lui donner l'occasion de se socialiser. Comme il ne s'agit pas d'offres visant à concilier vie professionnelle et familiale, les communes n'ont de ce fait pas l'obligation de subventionner de telles structures.

Dans le but d'assurer la viabilité des structures d'accueil préscolaire – et ainsi éviter une suroffre de crèches dans le district – il a été convenu en 2018 avec la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) que l'ARG soit organe de préavis parallèlement au préavis de la commune-siège où il est envisagé d'implanter une nouvelle crèche. Cette tâche ainsi que le sondage du taux d'occupation ont été reprises par Option Gruyère depuis le 1^{er} janvier 2023.

Au niveau de l'adéquation entre l'offre et la couverture des besoins des familles, la Gruyère ne souffre a priori pas d'un déficit de places d'accueil, contrairement à d'autres régions du canton. Selon le dernier sondage effectué, le taux d'occupation moyen de toutes les crèches du district était de 82,33 % au 31 octobre 2022, respectivement de 92,46 % pour les crèches implantées sur le territoire de la commune de Bulle. Au 31 octobre 2022, les crèches précitées totalisaient une capacité d'accueil maximale de 404 places d'accueil. Quant à l'Accueil familial de jour, les chiffres 2023 portent à 527 le nombre d'enfants accueillis auprès de 67 accueillantes en milieu familial. A noter que certaines structures envisagent d'augmenter leur capacité d'accueil et que la nouvelle crèche Little Green House à Bulle, dont l'ouverture est prévue dans le courant de cette année, bénéficiera d'une capacité d'accueil de 52 places.

3. Nouveau règlement

Ce Règlement de portée générale règle les relations entre les communes, les structures d'accueil et les parents dans le domaine de la mise à disposition et du subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.

Le présent Règlement est aussi soumis à l'Assemblée des délégués afin qu'elle autorise le Comité de direction à conclure les nouvelles conventions-cadre avec les structures d'accueil existantes sur le territoire de la Gruyère, à savoir celles mentionnées au point 2 ci-dessus. Le subventionnement des places dans ces structures reste néanmoins de la compétence des communes comme c'est le cas actuellement. Les conventions-cadre intégreront les barèmes tarifaires fixés par les structures d'accueil en accord avec le Comité de direction, selon les principes et règles fixés aux art. 7 et 8 du règlement. Toutes les structures d'accueil actuellement déjà au bénéfice d'une convention avec une ou plusieurs communes du district seront ainsi automatiquement reprises dans ces nouvelles conventions-cadre.

Une fois le Règlement adopté, des modèles (formulaire de demande de subvention uniforme, calculateur du revenu déterminant, décision-type de subventionnement, etc.) seront mis à

disposition des communes et des structures d'accueil afin que le règlement soit mis en œuvre de façon harmonisée.

Ce nouveau Règlement a été établi par le Service juridique de l'ARG et s'appuie en partie sur le règlement-type mis à disposition par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

4. Consultation

Le projet de Règlement initial a été soumis pour examen préalable au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) au Service des communes (SCom) qui ont donné des préavis les 12 et 30 juillet 2021. Dans le cadre de cet examen, le SEJ a fait divers commentaires et remarques qui ont été pour la plupart pris en compte dans la rédaction du projet final. Le SCom n'a pas fait de remarque sur le fond.

Dans le cadre des discussions qui ont été menées avec le SEJ en vue de l'aboutissement du projet final, le SEJ a notamment mis l'accent sur l'ajout d'un rabais fratrie qui avait fait l'objet d'une remarque dans son préavis. Selon le SEJ, les travaux législatifs de la LStE montrent que la volonté du législateur a été de tenir compte non seulement des revenus de la famille, mais également des charges de celle-ci (cf. Message no 328 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de LStE du 1^{er} mars 2011, ad art. 8, BGC 2011, p. 1193). Par conséquent, avoir plusieurs enfants à charge et placés a un impact sur la capacité économique des parents et il serait juste d'en tenir compte. Cela dit, étant donné l'effort déjà demandé aux communes afin que leur soutien financier se rapproche des points d'inflexion de la grille de référence LStE et s'appuyant sur le fait que le rabais fratrie n'est pas exprimé de façon claire et obligatoire dans la loi et la grille de référence cantonale, le Comité de direction n'a pas souhaité transposer cette remarque pour le moment. Ce dernier en a néanmoins pris bonne note et se penchera plus concrètement à l'avenir sur cette question : il examinera comment intégrer un rabais fratrie et sous quelle forme, afin de s'aligner sur les pratiques des autres régions du canton.

5. Commentaires sur les articles

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1

But Cet article définit le champ d'application du Règlement et en résume le contenu, à savoir les conditions d'attribution des subventions communales, l'unification de la procédure de demande de subvention et les modalités des barèmes tarifaires. Il précise également que le but du subventionnement des placements pour les familles vise prioritairement à permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Il s'agit d'ailleurs de l'un des but et objectifs tels que définis à l'article 1 LStE.

Art. 2

Offres de
places d'accueil

L'article 2 détaille les différentes offres de places d'accueil extrafamilial de jour qui sont concernées par le présent Règlement et le principe de la délégation pour conclure les conventions-cadre.

Les subventions communales ne peuvent ainsi être octroyées que pour les enfants fréquentant une des structures d'accueil (crèches et Accueil familial de jour) du district avec laquelle Option Gruyère a conclu une convention. Ce principe reprend la pratique des conventions actuellement passées entre les communes avec une ou plusieurs structures d'accueil. Celles-ci seront désormais abrogées et remplacées, au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Règlement, par une convention-cadre liant, d'une part, Option Gruyère, d'autre part, chaque structure d'accueil individuellement.

Selon l'alinéa 3, si le besoin d'offre et de places d'accueil supplémentaires se fait ressentir, de nouvelles conventions pourront être passées avec les nouvelles structures d'accueil qui verront le jour en Gruyère. L'occasion de rappeler que le processus mis en place en cas de demande d'ouverture d'une nouvelle structure est maintenu avec un préavis rendu sur la base des critères définis par l'ARG. Il en ira de même des sondages sur le taux d'occupation des crèches qui continueront de donner la tendance en termes de besoin.

L'alinéa 5 précise une notion essentielle pour l'attribution des subventions, à savoir que celles-ci sont accordées par la commune concernée pour les placements dans toutes les structures d'accueil conventionnées du district. Les familles ont ainsi désormais la possibilité de choisir librement la crèche dans laquelle elles souhaitent confier leurs enfants, que ce soit à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail sans pour autant être désavantagées au niveau du mode de subventionnement.

L'alinéa 6 permet aussi de conclure des conventions avec d'autres structures d'accueil afin d'accorder un soutien financier aux parents de l'enfant placé à la condition qu'aucune place correspondant aux besoins des parents ne soit disponible dans une crèche conventionnée. Ces situations devraient être rares car l'offre actuelle couvre en principe ces besoins. Toutefois, il n'est pas exclu que l'offre des structures conventionnées ne corresponde pas aux besoins des parents dans certaines situations particulières, par exemple lorsque ceux-ci travaillent

avec des horaires irréguliers ou en présence d'un enfant en situation de handicap. En effet, toutes les structures n'acceptent pas nécessairement les placements irréguliers ni ceux d'enfants présentant des besoins particuliers. Dans ces cas, des conventions individuelles peuvent être conclues. Par contre, le montant de la subvention ne pourra aller au-delà de celle qui serait versée si l'enfant était placé dans une structure conventionnée.

Art. 3

Compétences

L'article 3 clarifie les compétences entre les structures d'accueil et les communes.

Selon l'alinéa 1, la compétence pour octroyer les subventions communales est du ressort des communes. Contrairement à d'autres associations de communes du canton, les subventions ne sont pas versées selon un système de pot commun. Dans cette logique, il appartient donc à la commune de domicile de statuer sur la demande de subvention, cette compétence décisionnelle et cette responsabilité financière ne pouvant être déléguées à un organe intercommunal.

L'alinéa 2 rappelle que les contrats d'accueil sont conclus directement entre les structures d'accueil et les familles. Les conditions d'accueil et les critères d'attribution des places sont ainsi fixés librement par les structures d'accueil. Ces dernières demeurent néanmoins responsables de récolter les données nécessaires en vue du traitement de la demande de subvention.

L'alinéa 3 rappelle que le détail de l'organisation et des conditions de fréquentation des structures d'accueil est réglementé par les diverses règles de vie qu'elles mettent en place dans leurs règlements internes. Ces règlements ne doivent toutefois pas être en contradiction avec le présent Règlement.

Chapitre II – Subventions communales

Art. 4

Soutien financier
communal

L'alinéa 1 reprend les principes de la LStE pour l'octroi d'un soutien financier communal.

L'alinéa 2 prend en considération la situation particulière de l'Accueil familial de jour qui place non seulement des enfants en âge préscolaire mais aussi des enfants scolarisés en 1H-2H, afin de répondre aux

souhaits de regroupement des fratries. Les tarifs des enfants en 1H-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir qu'il n'est déduit du prix coûtant net que la subvention Etat/employeur et personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 5

Conditions

L'article 5 précise que les subventions peuvent être octroyées pour des accueils réguliers ou irréguliers. L'admissibilité des placements pour la demi-journée ou en accueil irrégulier et des conditions à remplir sont du ressort des structures d'accueil.

Art. 6

Ayants-droit

Cet article précise les conditions personnelles que doivent remplir les parents souhaitant bénéficier de subventions communales, à savoir exercer une activité lucrative, être en recherche d'emploi ou en formation. En effet, en considérant le fait que les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil subventionnées en fonction de leur capacité économique, le législateur n'a pas restreint le cercle des ayants droit aux prestations de la LStE aux seuls parents exerçant tous deux une activité lucrative. Les besoins de socialisation de l'enfant doivent aussi être pris en compte, notamment en vue de son entrée future dans le système Harmos.

L'alinéa 2 précise ainsi que les parents au chômage peuvent prétendre aux subventions communales à condition qu'ils soient considérés aptes au placement. L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail, plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée, sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale du 25 juin 1992 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (Arrêt du TC du 2 mars 2017 605 2016 43, consid. 2a).

En particulier, les assurés, hommes et femmes, qui ont des enfants à charge doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement selon l'art. 15 al. 1 LACI. Ils doivent donc être disposés à accepter un travail convenable en tout temps, ce qui

implique que leurs enfants doivent pouvoir être pris en charge aussi bien pendant le temps nécessaire à la recherche d'emploi que dès qu'ils trouvent une nouvelle activité lucrative. Le nombre de jours de placement subventionnés sera fixé selon le justificatif transmis par le parent concerné.

L'alinéa 3 entérine la pratique actuelle en vigueur dans plusieurs communes : si l'un des parents ne travaille pas par choix, les communes sont tenues de subventionner jusqu'à concurrence d'un jour de placement par semaine (ou deux demi-journées) pour les besoins de socialisation de l'enfant.

Art. 7

Barème des subventions

Cet article fixe les principes retenus pour l'établissement des grilles tarifaires des structures d'accueil avec un subventionnement communal dégressif comptant 25 paliers de revenus déterminants.

Etant donné que, selon l'art. 8 al. 2 LStE, les tarifs sont établis par les structures d'accueil en accord avec les communes, les barèmes tarifaires, à notre sens, ne peuvent pas être adoptés unilatéralement par un organe législatif ou exécutif. Pour cette raison, les grilles tarifaires et de subventionnement seront intégrées dans les conventions conclues entre Option Gruyère et les structures d'accueil.

L'alinéa 4 fixe un prix coûtant net à Fr. 120.00 maximum pour les crèches, respectivement Fr. 7.25 pour l'Accueil familial de jour, prix plafond au-delà duquel les subventions communales ne sont plus répercutées. Cela aura pour conséquence qu'en cas de prix coûtant net supérieur à ces montants, la différence sera prise en charge par les parents. Pour mémoire, les subventions de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont déduites du prix coûtant brut. La subvention « réforme fiscale » prévue à l'art. 10a LStE est portée directement sur le tarif à charge des parents.

Les alinéas 5 et 6 fixent les seuils de revenus minimum et maximum pour l'établissement des paliers de subventionnement.

Art. 8

Tarifs

Cet article fixe les tarifs minimums à charge des parents, soit Fr. 18.00 pour les placements en crèche, respectivement Fr. 1.80 pour les placements auprès de l'Accueil familial de jour.

Comme le précise l'alinéa 2, les repas sont inclus dans les tarifs en cas de placement en crèche et sont facturés en sus en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familial.

Art. 9

Cas particuliers Cet article fait état des situations où le tarif maximum sera appliqué lorsque les parents ne fournissent pas les pièces justificatives ou fournissent des informations inexactes par exemple.

Chapitre III – Revenu déterminant

Art. 10

Généralités Cet article explique les modalités du calcul du revenu déterminant des parents. Ce calcul ne se basera plus sur le revenu brut encore pratiqué actuellement par certaines structures d'accueil et communes, mais sur la base du dernier avis de taxation des parents. Pour concrétiser la notion de tarif financièrement accessible, il est rappelé que selon l'art. 12 al. 2 LStE, la DSAS publie une grille de référence. Selon cette grille, *« le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés diverses dépenses déductibles en matière fiscale, mais incompatibles avec un subventionnement [...] ainsi que le vingtième (5%) de la fortune imposable »*.

L'alinéa 2 réserve l'application de l'art. 15 afin de tenir compte de la capacité économique des parents qui aurait éventuellement changé depuis le dernier avis de taxation, en raison par exemple d'une baisse du taux d'activité d'un parent ou d'une augmentation de salaire. Le revenu déterminant donné par le dernier avis de taxation sera ainsi comparé avec le revenu donné par les dernières fiches de salaire.

Art. 11

Calcul L'article 11 indique la marche à suivre pour le calcul du revenu déterminant selon la situation des parents.

Art. 12

Revenus imputables pour le calcul du revenu déterminant Cet article complète les articles précédents afin de déterminer quels revenus doivent être pris en compte pour la détermination fixation du revenu déterminant. Les changements de modes de vie et la multiplication de modèles familiaux posent souvent des difficultés dans

la pratique et nécessitent des clarifications. Il sied sur ce point de relever que la manière de calculer le revenu déterminant a été revue suite à l'arrêt 601 2016 154 rendu le 21 avril 2017 par le Tribunal cantonal. Dans cet arrêt, le Tribunal a clarifié la situation des concubins / colocataires. Il a ainsi jugé que dès la prise d'un logement commun, la commune peut présumer que le concubin ou le colocataire fournit un soutien financier au parent qui requiert la subvention et peut donc sans délai prendre en considération la capacité économique globale du ménage. La commune doit toutefois laisser la possibilité au requérant de prouver qu'il ne s'agit pas d'un concubinage mais bien d'une simple colocation. Le cas échéant, la commune ne peut prendre en compte que les économies réalisées par le parent requérant, à savoir la moitié du loyer et des charges ainsi que les économies réalisées en lien avec les frais du ménage.

Chapitre IV – Procédure

Art. 13

Demande de subvention

Cet article précise les différentes étapes de la procédure de demande de subvention (réception des documents, envoi du dossier à la commune de domicile, confirmation de la subvention par une décision de la commune, etc.). Avant d'initier la demande de subvention, les parents devraient être informés de l'admission de leur enfant dans la structure d'accueil souhaitée, selon la procédure d'inscription mise en place par cette dernière.

Afin d'harmoniser les formulaires de demande de subvention, un modèle de formulaire uniformisé sera mis à disposition ainsi qu'un calculateur.

L'alinéa 2 précise les conditions à remplir pour bénéficier d'un subventionnement dans une structure d'accueil tierce dans certaines situations particulières. Comme déjà relevé ci-avant, le subventionnement ne pourra aller au-delà de celui qui serait versé si l'enfant était placé dans une structure d'accueil conventionnée.

Art. 14

Décision

Cet article pose le principe qu'une décision communale doit être rendue pour toute demande de subventionnement. Cette décision devra au minimum mentionner le revenu déterminant pris en considération pour le subventionnement ainsi que les tarifs journaliers mis à charge des parents, respectivement de la commune. Afin de faciliter le travail des administrations, un modèle de décision sera mis à disposition.

Art. 15

Contrôle du revenu déterminant

Cet article précise les documents que les parents doivent transmettre lors de la demande subvention initiale ainsi qu'en cours de placement. Les parents doivent informer sur leur situation financière au moyen de leur avis de taxation et des trois dernières fiches de salaire. Si l'avis de taxation n'est pas encore disponible, le revenu déterminant sera établi de manière provisoire au moyen des fiches de salaire ou autres documents.

L'alinéa 2 impose aux communes de procéder à un contrôle périodique du revenu déterminant dès réception de l'avis de taxation transmis par les parents. Quand bien même les communes ont d'office accès aux données fiscales, la transmission de l'avis de taxation par les parents a pour but de les responsabiliser au maximum. Etant donné que les parents sont déjà tenus d'informer de tout changement de situation pouvant entraîner une révision du tarif conformément à l'article 16, le contrôle du revenu déterminant à réception de l'avis de taxation ne devrait en principe pas entraîner une nouvelle révision du tarif à ce moment-là. Ce contrôle périodique permet ainsi de procéder à une éventuelle adaptation rétroactive du tarif des parents en cas d'omission ou de fausse déclaration concernant un changement de situation familiale ou financière.

Art. 16

Changement de Situation en cours d'année

Cet article impose aux parents le devoir d'informer de tout changement de situation familiale, personnelle ou financière qui aurait un impact sur le revenu déterminant (en faveur ou en défaveur des parents) et fixe les conditions à remplir pour bénéficier d'une révision du tarif et du subventionnement en cours d'année, soit avant la transmission du dernier avis de taxation.

Chapitre V – Voies de droit

Art. 17

Voies de droit

Cet article rappelle le système des voies de droit pour contester les décisions prises par les organes communaux, tel que prévu à l'article 153 LCo.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 18

Exécution et compétences Cet article indique que les conseils communaux sont chargés de l'application de la loi et du présent Règlement dans les limites de compétences fixées par celui-ci.

L'alinéa 2 instaure la base légale formelle nécessaire à la délégation de compétence des communes au Comité de direction d'Option Gruyère en vue de la conclusion des nouvelles conventions-cadre qui seront conclues avec les structures dès l'adoption du Règlement.

Art. 19

Entrée en vigueur L'article 19 indique l'entrée en vigueur du Règlement. Partant du principe que le système de la tarification sur la base du dernier avis de taxation est déjà appliqué par la plupart des structures d'accueil et que, dans le cas contraire, les parents sont en principe en mesure de pouvoir fournir le dernier avis de taxation 2021 afin d'établir le calcul du revenu déterminant, le présent règlement et les nouveaux barèmes tarifaires entreront en vigueur le 1^{er} août 2023, sous réserve de l'approbation par la DSAS.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués d'adopter le projet de nouveau Règlement concernant le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour, tel que proposé.

Au nom du Comité de direction

Marie-France Roth Pasquier
Présidente

Patrick Audemars
Vice-président
Président de la Commission petite
enfance et jeunesse

Annexe : Projet de règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour